

STATUTS et RÈGLEMENTS

**Association des
chargées et chargés
d'enseignement
de l'É.T.S.**

12 février 1992

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 1. Nom

Les statuts et règlements qui suivent régissent une association de travailleurs-euses composée de chargés-es d'enseignement de l'École de technologie supérieure (E.T.S.). Le nom de cette association est **Association des chargées et chargés d'enseignement de l'École de technologie supérieure (A.C.C.E.E.T.S.)**.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association se trouve à Montréal

Article 3. Buts

Les buts premiers de l'association sont l'étude, la défense et l'avancement des droits de ses membres.

Article 4. Juridiction

L'association admet parmi ses membres toute personne exerçant une fonction de chargé-e d'enseignement et toute autre fonction éventuellement couverte par l'unité d'accréditation de l'A.C.C.E.E.T.S. à l'École de technologie supérieure.

Article 5. Structures syndicales

L'association se donne les structures dirigeantes qui suivent

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif.

Article 6. Participation aux réunions

Les réunions de l'assemblée générale sont publiques. Par un vote des deux-tiers (2/3) des membres présents-es, l'assemblée peut décréter le huis-clos. Le comité exécutif peut inviter à prendre la parole toute personne qu'il juge à propos dans une réunion de l'association.

Article 7. Année financière

L'année financière s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II: STRUCTURES 1. Assemblée générale

Article 8. Composition

- a) L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association. Un membre de l'association désigne toute personne ayant signé une carte de membre et ayant cotisé au moins 1 fois.
- b) Un-e chargé-e d'enseignement demeure membre de l'association à la suite de son congédiement, lorsqu'un grief à cet effet est soutenu par l'association.
- c) Tout membre a droit de parole et droit de vote; il bénéficie des privilèges et avantages de l'association.

Article 9. Quorum

- a) Le quorum est de 60% des membres ayant droit de vote et qui sont en fonction au moment de la tenue de l'assemblée générale.
- b) Cependant, dans le cas où une assemblée générale ne pourrait se tenir faute de quorum, celui-ci serait présumé exister lors de l'ouverture de l'assemblée générale qui suit pourvu qu'elle soit régulièrement convoquée dans le mois qui suit la première.

Article 10. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale de l'association;
- b) d'élire les membres du comité exécutif;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant de membres de l'assemblée et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation du contrat collectif de travail;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de contrat collectif de travail;

- g) de modifier les statuts et règlements de l'association;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'association; cette vérification aura été faite par deux (2) vérificateurs-trices qu'elle élit;
- k) de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient une cotisation spéciale ou encore toute action de grève;
- l) de s'élire un-e président-e d'assemblée parmi ses membres à chacune de ses réunions;
- m) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de l'association.

Article 11. Réunions

Il y a deux types d'assemblées générales: les assemblées générales statutaires et les assemblées générales spéciales.

a) Les assemblées générales statutaires

L'assemblée générale se réunit statutairement deux (2) fois par année.

I) L'assemblée générale se réunit au début de la session d'automne, si possible entre les 3ème et 5ème semaines de celle-ci.

II) La 2ème assemblée générale doit se tenir au mois de février (bilan annuel et élections).

b) Les assemblées générales spéciales

i) Le comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins trois(3) jours avant la tenue de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable. Les membres doivent être avertis-es de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation de l'assemblée. La convocation devra, sauf dans les cas d'urgence mentionnés plus-haut, suivre les dispositions de l'article 12 b.

ii) Le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de 50% des membres. Cette assemblée

doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le comité exécutif. Le(s) but(s) de cette demande devra(devront) être prioritaire(s) à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis de convocation est communiqué à tous les membres au moins trois(3) jours avant l'assemblée générale spéciale et suivre les dispositions de l'article 12 b.

Article 12. Convocation

- a) Les assemblées générales doivent être convoquées au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.
- b) La convocation doit se faire par écrit et doit être déposée dans le courrier interne.

Article 13. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.
- b) A l'ordre du jour devront figurer: l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- c) Les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition des membres autant que possible avant la réunion.

CHAPITRE III. STRUCTURES 2. Comité exécutif

Article 14. Composition

- a) Le comité exécutif est composé de deux (2) membres élus en assemblée générale.
- b) La durée du mandat est de douze (12) mois, ou jusqu'à l'élection du,de la remplaçant-e.

Article 15. Attributions, fonctions, pouvoirs

Le comité exécutif assume les responsabilités suivantes:

- a) préparer et convoquer les assemblées générales statutaires et spéciales;
- b) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales statutaires et spéciales;
- c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement de l'association;
- d) préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'assemblée générale;
- e) participer à la rédaction du contrat collectif de travail;

Article 16. Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par deux mois.

Article 17. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du comité exécutif

- a) La présidence assume les fonctions suivantes:
 - (I) elle est responsable de la régie interne de l'association;
 - (II) elle est la porte-parole ou la représentante officielle de l'association;
 - (III) elle préside et dirige les réunions du comité exécutif
 - (IV) elle signe les documents officiels de l'association, procès-verbaux des assemblées statutaires et spéciales, du comité exécutif, la convention collective;
 - (V) elle signe conjointement les chèques avec le, la secrétaire;
 - (VI) elle est membre d'office à tous les comités;

- b) Le secrétariat assume les responsabilités suivantes:
 - (I) il agit comme secrétaire des assemblées statutaires et spéciales et du comité exécutif;
 - (II) il rédige et expédie les procès-verbaux qu'il, elle signe avec la présidence;
 - (III) il signe, avec la présidence, les documents officiels;
 - (IV) il est responsable de l'organisation générale du secrétariat;
 - (V) il est responsable de la trésorerie: il perçoit les cotisations, détermine le nombre de membres et signe tous les chèques et documents bancaires avec la présidence;
 - (VI) il prépare les rapports financiers et, avec le comité exécutif, prépare le budget;
 - (VII) il remplace la présidence au besoin

CHAPITRE IV. DIVERS 1. Modifications des statuts et règlements

Article 18.

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts et règlements.

Article 19.

Toutes propositions de modifications des statuts et règlements doivent être présentées à l'assemblée générale par avis de motion. L'avis de motion doit parvenir avec la convocation et doit être lu en assemblée. La proposition de modifications n'est discutée qu'à l'assemblée générale suivante.

Article 20.

Une modification aux statuts et règlements ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres présents-es à l'assemblée générale.

Article 21.

Ces modifications prennent effet dès l'approbation par l'assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.

CHAPITRE V. DIVERS 2.

Article 22.

Le déroulement des assemblées de l'ACEETS est régi par le code de procédures de la CSN.

Article 23. Élections

- a) Tout-e membre de l'ACEETS peut être mis-e en nomination à un poste électif;
- b) Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des voix (la moitié plus un des votes des membres présents-es à l'assemblée générale), en passant au besoin par plusieurs tours de vote. Cette règle s'applique aussi dans le cas où il n'y a qu'un-e candidat-e mis-e en nomination.
- c) Dans le cas où, au premier tour de vote, aucune majorité ne se dégagerait en faveur d'un-e candidat-e alors seulement les deux (2) candidats-es ayant recueilli le plus grand nombre de voix pourront participer aux tours suivants.

- d) L'élection des membres du comité exécutif se fait par vote secret à l'assemblée statutaire de février.

Article 24. Révocabilité

- a) L'assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres qu'elle élit.
- b) Le vote de révocation se décide à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.
- c) La proposition de révocabilité doit parvenir avec la convocation.

Article 25. Suspension et exclusion

- a) Tout membre de l'ACEETS peut être suspendu ou exclu des activités de l'ACEETS pour préjudice à l'association.
- b) Une assemblée générale prendra en considération toute plainte et décidera de l'action à prendre, soit:
 - (I) rendre une décision immédiate, ou
 - (II) référer la plainte à un comité d'enquête dont la composition sera déterminée par l'assemblée générale, et qui permettra aux deux parties de faire entendre leur point de vue; ce comité fera rapport à l'assemblée générale.
- c) L'assemblée générale déterminera la nature (suspension ou exclusion) de la pénalité, s'il y en a une, la durée de cette décision et les conditions de rétablissement.
- d) La (les) personne(s) mise(s) en cause peut (peuvent) en appeler à une prochaine assemblée générale. La décision que prendra cette assemblée générale sera considérée comme définitive.